

CONVENTION DE COOPERATION
entre
l'Université François-Rabelais de Tours (France)
(U.F.R. de Sciences et Techniques)
et
l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de
Nouakchott (Mauritanie)
(Département de Mathématiques et Informatique – DMI)

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU la législation en vigueur en Mauritanie,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (sigle UFRT), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott, représentée par son Président, le Professeur Ahmedou HAOUBA, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'accord-cadre de coopération conclu entre les deux Universités le XXXXXX, la présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche en Informatique :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour l'U.F.R. de Sciences et Techniques, Département Informatique (DI), laboratoire d'informatique EA6300.

- et l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott – Mauritanie, Département de Mathématiques et Informatique (DMI).

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- l'accueil d'étudiants des formations du DMI de Nouakchott dans le Master Informatique « Systèmes d'Information pour l'Aide à la Décision » (SIAD),
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- les activités de recherche communes dans les thématiques informatiques suivantes : interopérabilité et intégration de données, web sémantique, IHM, datamining, textmining, visualisations et analyse d'images, appliquées à la mise en œuvre d'infrastructures numériques pour la recherche.
- la direction en co-tutelle de thèses de doctorat en informatique sur des thématiques précédemment citées
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Béatrice BOUCHOU MARKHOFF, membre du Département d'Informatique de l'U.F.R. Sciences et Technologies et de l'équipe Bases de Données et Traitement des Langues Naturelles (BdTLn) du LI de Tours.
- Pour l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott : Mohamed Ould DOUH, chef du Département Mathématiques et Informatique de la Faculté des Sciences et Techniques.

De manière plus générale, le bon déroulement des actions visées par la convention est assuré par les équipes pédagogiques et de recherche des départements des deux partenaires impliquées dans le projet.

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté mauritanien: il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les

initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés, en langue française.

Fait à Tours, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

M. Loïc VAILLANT

Fait à Nouakchott, le

Le Président de l'Université des Sciences,
de Technologie et de Médecine de
Nouakchott

M. Ahmedou HAOUBA